

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
COMMUNE D'ORMOY



Délibération n°2024-IV-14

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 03 OCTOBRE 2024

OBJET : Rétrocession par la SCI L'ASPERULE à la commune d'Ormoay d'une section des parcelles A n° 837 ; A 840 ; A 842 ; et A 171, représentant un trottoir, pour un euro symbolique

Nombre de conseillers	
En exercice	18
Présents	13
Représentés	3
Votants	16

Vote du conseil municipal	
POUR	16
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0

L'an deux mil vingt-quatre, le trois octobre, à dix-neuf heures et quinze minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué le vingt-cinq septembre deux mille vingt-quatre, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jacques GOMBAULT, Maire.

Etaient présents : Jacques GOMBAULT, Gérard MARTY, Michel VANIER, Olivier TAIPINA, Lucie PIZZONERO, Martial DUMONT, Michel CARON, Mylène HUEBRA, Frédéric DUBOZ, Christian SELAME, Marie-Pierre BERDAT, Adelette WANET ; Yannick TURMEL

Etaient absents représentés :

Maria-Alexandra GONCALVES est représentée par Gérard MARTY
Catherine LOMBARD est représentée par Jacques GOMBAULT
Violetta DUAULT est représentée par Michel VANIER

Etaient absents non excusés : Gaëlle LEQUENNE, Matthieu HERLIN

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que la SCI L'ASPERULE souhaite rétrocéder d'une section des parcelles A n° 837 ; A 840 ; A 842 ; et A 171, représentant un trottoir, à la commune d'Ormoay, pour un euro symbolique

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE, à l'unanimité, la rétrocession à la Commune, pour l'euro symbolique d'une section des parcelles A n° 837 ; A 840 ; A 842 ; et A 171, représentant un trottoir, appartenant à la SCI L'ASPERULE

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à ORMOY, les jour, mois et an sus dits. Pour extrait conforme.

Le Maire,



Jacques GOMBAULT

Certifié exécutoire	
Compte tenu de la transmission en Préfecture le	15 OCT. 2024
Et de son affichage ou publication le	15 OCT. 2024

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune d'Ormoys, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La délibération ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal compétent.